



**INSTRUCTION N°02-2008 DU 11 MARS 2008 MODIFIANT
L'INSTRUCTION 01-05 RELATIVE AU
REGIME DES RESERVES OBLIGATOIRES**

Article 1^{er} : La présente instruction a pour objet de modifier le taux de rémunération visé à l'article 2 de l'instruction n°01-05 relative au régime des réserves obligatoires.

Article 2 : Le taux de rémunération des réserves obligatoires est fixé à 0,75% par an.

Article 3 : La présente instruction entre en application à compter du 15 mars 2008.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**